

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POULET Cyrille (ex Beaune Auto Pièces)

12 route de Franche-Comté
Le Meix
21250 Lanthès

Références : 2025-158
Code AIOT : 0005402652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement POULET Cyrille (ex Beaune Auto Pièces) implanté ZA Les Bruotées 21200 Vignoles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POULET Cyrille (ex Beaune Auto Pièces)
- ZA Les Bruotées 21200 Vignoles
- Code AIOT : 0005402652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poulet Cyrille avait repris les activités de la société Beaune Auto Pièces et exploitait un centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU). La société a été mise en liquidation judiciaire en 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/12/2020, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Poulet Cyrille a été placée en liquidation judiciaire le 15/12/2020.

La clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif a été jugée le 30/11/2021.

Ni l'ancien exploitant, ni le liquidateur judiciaire n'ont informé la préfecture de la procédure de liquidation et de la cessation de l'activité ICPE.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de présence de déchets de type VHU ou de déchets en provenance des activités de démontage, dépollution de VHU.

La parcelle n'accueille plus d'activité de centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU), une autre activité y est installée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2020, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : " I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. " II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment « 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. " III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.7

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté :

- l'installation d'une nouvelle société qui n'est pas ICPE sur la parcelle où était implantée le site de la société Poulet Cyrille ;
- l'absence de déchets de type VHU ou issus du démontage et de la dépollution des VHU (notamment au sein de l'atelier qui concentrait les activités liées aux VHU, et sur le site de manière générale)

Par ailleurs, la société a été placée en liquidation judiciaire le 15 décembre 2020. La clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif a été jugée le 30/11/2021.

La cessation d'activité ICPE n'a pas été notifiée au préfet, ni par l'ancien exploitant, ni par le liquidateur judiciaire.

La liquidation étant close, aucune suite administrative ne peut être engagée (site à exploitant défaillant). La mémoire sur l'existence passée d'une activité ICPE sur le site sera conservée via la base de données Infosols.

En application de l'article R.556-1 du code de l'environnement, il est rappelé qu'avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée dont le dernier exploitant a disparu, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, devra définir, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il devra faire attester la prise en compte de ces mesures de gestion, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 556-1, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent.

Type de suites proposées : Sans suite